



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 3 aux Directives sur le contrôle de l'affiliation des employeurs à une institution de prévoyance professionnelle conformément à l'article 11 LPP (CAIP)

Valables dès le 1er janvier 2021

318.303.03 f CAIP

01.21

Remarques préliminaires au supplément 3, valable à partir du 1^{er} janvier 2021

Dans le présent supplément, une mise à jour des dispositions légales et des références a été faite. Il s'agit en particulier des chiffres faisant référence au règlement (CE) no. 987/2009 du Parlement européen fixant les modalités d'application du règlement (CE) no. 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le cm 2040 a été adapté puisque, dès le 1.1.2021, le contrôle de l'employeur ne doit plus nécessairement être effectué sur place.

La mention 1/21 permet de repérer facilement ces modifications.